



Si vous ne pouvez
exceller par le talent,
triomphez par l'effort



**TIR SPORTIF
CAMARGUAIS**

TIR SPORTIF CAMARGUAIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR & DE SÉCURITÉ DU T.S.C.

Ce document sera porté à la connaissance de tous, soit par voie d'affichage, d'envoi de mail et/ou par information directe lors de la première inscription au club de tir en première ou deuxième société.

Date du présent document : septembre 2021

ARTICLE 1 : Organisation du club

Le club est organisé et animé conformément au fonctionnement des associations LOI 1901.

Un Comité Directeur issu de l'Assemblée Générale anime le club et décide, dans sa composante large ou par délégation à un ou plusieurs de ses membres, des orientations comme des consignes, règles de sécurité, incendie, formations, organisations de concours etc. Ce Comité directeur siège en matière de discipline suivant les modalités décrites plus loin.

Conformément aux Statuts du TSC, le règlement intérieur précise que le délai de communication et de mise à disposition des différentes pièces relatives à l'Assemblée Générale (article 7 des Statuts) sera au minimum de 30 jours calendaires.

Le Comité Directeur est à minima constitué d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le TSC a souhaité augmenter les effectifs du Bureau afin de bénéficier d'une plus grande expérience dans ses décisions. Il s'appuie sur des animateurs diplômés de tir et autres volontaires qui participent au Bureau sans prendre part aux votes.

En ce qui concerne les contacts avec les membres du Bureau, seuls sont pris en considération les demandes et appels effectués entre 9h00 et 18h00.

Concernant les adhérents non membres du Bureau ou du Comité Directeur, la procédure de sanction est décrite dans un autre article.

Le TSC est une association disposant d'une convention de fonctionnement avec la Mairie du GRAU DU ROI qui met à disposition les installations dont elle bénéficie en partage avec une autre association.

ARTICLE 2 : Statut de Membre

Est membre de droit en « première société » du club de tir dénommé TIR SPORTIF CAMARGUAIS (TSC ou club) du Grau du Roi toute personne qui a été agréée par le Bureau et a payé sa cotisation annuelle (article 3 des statuts). Tout renouvellement de la licence de la FEDERATION FRANCAISE DE TIR (FFTir) **doit être réglé au plus tard le 30 septembre** de la saison engagée pour des raisons d'assurance fédérale en même temps que la remise d'un certificat médical de moins de trois mois. Toute personne n'ayant pas renouvelé sa licence avant le 1^{er} octobre de la saison en cours pourra être considérée par le Bureau, sans aucune contestation possible, comme démissionnaire du TSC. Sauf exception justifiée, le renouvellement d'une adhésion est subordonné à une présence active comme tireur sportif durant l'année écoulée.

Est membre en « seconde société » toute personne qui a été agréée par le Bureau et a payé sa cotisation au club tout en possédant une licence fédérale dans un autre club de tir sportif agréé par la FFTir. L'adhérent second sociétaire ne peut avoir qu'un rôle consultatif dans le fonctionnement du club. Il n'est pas habilité à voter lors des différentes assemblées et ne peut assister à l'AG annuelle ou extraordinaire. Le nombre d'adhérents second club est fixé par le Bureau chaque année.

ARTICLE 3 : Cotisation annuelle & adhésion

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale chaque année pour la saison. Dans le cas où aucune décision n'a été votée par le Bureau, la cotisation reste identique à celle de l'année précédente.

A chaque saison sportive, le droit d'entrée n'est accordé qu'avec le renouvellement de la licence. En conséquence et pour des raisons évidentes d'assurance, le tireur insouciant qui n'aurait pas renouvelé sa licence entre le 1^{er} et le 30 septembre de chaque année, ne pourra pas pratiquer le tir sportif après le 1^{er} octobre de cette même saison, faute d'être en règle avec la FFTir, la Ligue et le TSC. A compter du premier janvier de l'année suivante, le bureau signalera à la préfecture le non-renouvellement de licence de tout tireur détenteur d'une ou plusieurs armes de catégorie B et C.

Pour des raisons d'organisation, il est demandé que la cotisation de renouvellement soit réglée courant aout et accompagnée du certificat médical pour l'année daté de moins de trois mois. Aussi, les membres qui n'auraient pas transmis leur demande de renouvellement complète avant le 1^{er} octobre de chaque année sont redevables d'une somme complémentaire de vingt euros.

ARTICLE 4 : Formation des nouveaux adhérents

Le club considère que le respect de la SECURITE est fondamental dans l'exercice de notre activité sportive et que cette notion doit être parfaitement assimilée par tout nouvel adhérent. Le club décide que tout nouvel adhérent bénéficiera d'un cycle de formation spécifique qui lui permettra de bien comprendre et d'assimiler les prescriptions de la FFTir. Le Club s'appuie pour cela sur un cycle de formation au tir.

Les formateurs sont les membres du bureau, les animateurs et aides animateurs ainsi que des adhérents ayant montré leurs compétences en matière de sécurité, de tir comme de pédagogie.

Le processus d'intégration des nouveaux adhérents est le suivant : une séance d'initiation spécifique à la sécurité incluant les consignes incendie ; Cette séance se fait sans manipulation d'armes. En fonction de la maturité du tireur appréciée par son formateur, suit ensuite une ou plusieurs séances de tir à air comprimé.

Sur ces bases, il répond aux questions figurant dans le QCM élaboré par la FFTir. Ensuite, suivant son niveau de maturité au tir, il poursuit les séances de tir à air comprimé ou bénéficie d'un tir contrôlé au stand de tir à 25 mètres au calibre 22 LR, premier tir validé sur les trois nécessaires à la demande de détention d'armes de catégorie B. Ces trois séances de tir contrôlé étant matérialisées sur un registre.

Au terme de cette formation, l'adhérent peut bénéficier de tirs contrôlés réguliers ou participer aux concours mensuels organisés par le club. Il dispose des armes du club en prêt jusqu'à posséder les trois cachets validant les tirs contrôlés et l'antériorité de six mois permettant de constituer un dossier de demande de détention d'armes. Le dossier doit intégrer une copie de la licence signée au verso par l'adhérent.

Les armes du club sont gracieusement prêtées aux adhérents pour l'obtention des trois premiers tampons nécessaires à la première demande de détention d'armes de catégorie B auxquels s'ajoutent trois mois de délai administratif de réponse de la Préfecture. Passé ce délai de huit mois, les armes sont prêtées moyennant une contribution du tireur de 15 euros par séance de tir.

Tout adhérent, même ancien, peut demander à bénéficier de ce cursus de formation afin d'actualiser ses connaissances et partager autour de la sécurité avec des tireurs compétents et conscients des risques inhérents à notre passion.

Les nouveaux adhérents au club ayant déjà été inscrits dans d'autres clubs de tir et détenteurs d'armes sont considérés comme formés, sauf avis contraire du Bureau. Ils bénéficient cependant **obligatoirement** d'une séance d'initiation à la sécurité qui leur permet de s'approprier les règles communes comme celles, spécifiques au TSC.

Tout adhérent voulant être formateur, animateur ou initiateur diplômé s'engage à rester au club, être disponible pour les permanences et animer des formations pendant une durée de trois ans. S'il souhaite être relevé de ces obligations, il rembourse le club des frais de formation au prorata du nombre d'années effectuées comme aide au club.

ARTICLE 5 : Règlement de Sécurité - Respect des Règles de Sécurité

« La sécurité est l'affaire de tous ! »

Le TSC fait siennes les règles générales de sécurité édictées par la FFTir, notamment en ce qui concerne l'ISSF (Tir sportif) dans son paragraphe 6.2 (articles 6.21 à 6.26) et le TAR paragraphe 2 (art 2.1 à 2.9).

La connaissance des règles de sécurité édictée par la FFTir fait l'objet d'un QCM auquel est soumis tout nouvel adhérent par un membre du Bureau ou un animateur.

S'y ajoutent les dispositions suivantes prenant en compte les spécificités de nos installations et de nos modalités de fonctionnement décrites plus loin.

Dès lors que le club met l'accent sur la formation des adhérents, les principes et règles de sécurité à différentes étapes de la vie du tireur, adhésion, formation initiale au tir, QCM, commentaires du REGLEMENT INTERIEUR, tirs contrôlés, séances d'informations, etc., tout adhérent est réputé connaître et appliquer ces règles.

Ainsi, toute personne accédant aux locaux du club et aux pas de tirs est réputée avoir une parfaite connaissance des règles de sécurité, mesures en cas d'incendie, hygiène et organisation décrits par voie d'affichage, information du membre du bureau recevant son adhésion ainsi que par la remise du présent REGLEMENT INTERIEUR et de SECURITE. Il s'engage à les respecter sans aucune restriction.

ARTICLE 6 : Horaires d'ouvertures – Accès aux stands

Les installations sont ouvertes, pour le stand de tir au 25 mètres, de 9 heures à 18 heures en hiver et de 9h30 à 18h00 en été. Le stand de tir à air comprimé est ouvert de 9h00 à 19h30. Elles sont accessibles à tous membres dûment en règle auprès du club, soit à jour des cotisations et détenteurs d'une licence à jour et signée de son médecin.

Une clé du stand principal (25 mètres) peut être remise au membre du club contre caution. Toute perte de clé sera à nouveau facturée 50 euros à l'adhérent. Dans ce cas, pour des raisons évidentes de sécurité des biens et des personnes, l'adhérent informe au plus vite un membre du Bureau.

L'accès au stand est libre sauf lors des journées de concours du TSC (premier Week- end de chaque mois en général) ainsi que lors des concours organisés par l'autre club.

Tout membre du club porte sa licence autour du cou, recto et verso étant visibles au moyen d'un porte badge transparent remis par le club. **Il émarge le cahier de présence afin d'attester de sa présence et des heures d'entrée et sortie.**

L'introduction d'un éventuel invité au stand fait l'objet de consignes spécifiées plus loin.

En matière de responsabilité, lorsque l'adhérent entre dans les locaux du club sans la présence d'un membre du Bureau ou d'un animateur, sa responsabilité est totalement engagée; la responsabilité du club étant alors dégagee.

Pendant la période estivale (juillet et aout), **le tir au gros calibre est strictement interdit** sur l'ensemble du stand. Seul le tir au calibre 22LR est autorisé.

ARTICLE 7 : Invitations

Les personnes non adhérentes au TSC qui souhaiteraient entrer dans nos locaux peuvent le faire à deux titres :

- Accompagnant,
- Tir de découverte.

Tout adhérent peut ainsi demander l'invitation de personnes extérieures.

Les modalités étant les suivantes :

- Concernant un **accompagnant**, l'adhérent demande par SMS au moins 48 heures avant la visite à un membre du Bureau ou un animateur l'accès aux locaux en joignant une photo de la pièce d'identité de l'invité. L'interlocuteur du club s'assure de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition ou détention d'armes et adresse une invitation par SMS ou mail au demandeur.

Un accompagnant est tenu de rester derrière le pas de tir et ne peut en aucun cas tirer. Il doit être porteur d'un casque anti bruit s'il y a des tirs durant sa visite.

- Concernant une invitation à un **tir de découverte**. Les modalités de demande sont similaires à celles d'un accompagnant, soit demande par SMS ou mail au moins 48 heures avant la date d'invitation auprès d'un membre du Bureau ou d'un animateur ou aide animateur du club.

Chaque invité à un tir de découverte ne peut bénéficier que de deux tirs au maximum par an.

Dans certains cas, une arme du club peut être mise à disposition, elle est alors louée 15 euros.

Les invitations à des tirs de découvertes sont interdites les samedis matin si le stand est complet ainsi que les dimanches de compétitions, sauf accord du responsable du pas de tir.

Le club tient à jour la liste des invités à des tirs de découverte ainsi que la date du tir.

L'invitation à des séances de tir au plomb ne relève pas de ces procédures et dépend des organisateurs de ces séances qui garantissent la sécurité et le respect des dispositions applicables aux disciplines correspondantes.

ARTICLE 8 : Règles de Sécurité

Outre les règles de sécurité fixées par la FFTir qui s'appliquent de plein droit dans un club de tir comme le TSC, les règles suivantes s'appliquent dans les locaux de notre club et doivent être respectées par tout adhérent ou invité.

- Tout adhérent est tenu de faire respecter les règles de sécurité et d'informer les membres du Bureau de tout incident rencontré.
- Les portes d'accès doivent toujours être tenues fermées.
- Les tirs s'effectuent toujours en direction de la butte de tir. Ils ne sont autorisés que sur les cibles en carton (EN AUCUN CAS HUMANOÏDE) ou en métal (gongs).
- Le port du casque antibruit est obligatoire pour tous, tireurs comme spectateurs, sur les pas de tir aux armes à feu. Le port de lunettes est obligatoire sur le pas de tir.
- Un dispositif d'accrochage des porte-cibles a été mis en place. Les cibles et supports lourds (type en bois), mais aussi du type « entraînement police », demandent une installation spécifique et ne peuvent en aucun cas être suspendus à ce dispositif.

- Toutes les personnes fréquentant le stand de tir TSC sont invitées par affichage à ne pas fumer sur à l'intérieur des bâtiments, bungalow, stands de tir, cigarettes électroniques incluses.
- Les téléphones portables doivent être positionnés en mode vibreur ou éteints. Si vous devez téléphoner, vous avez obligation de quitter le stand de tir.
- Le tir est une discipline sportive qui demande de la concentration, il est demandé le silence sur le stand lorsque des tireurs sont au pas de tir. Les conversations doivent donc être limitées et à un niveau sonore réduit.
- Tout tireur se doit de contribuer à la sauvegarde des installations et sera personnellement responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner. Chacun étant tenu de respecter ces règles est habilité à les faire appliquer en cas de manquement constaté.
- Certaines « rencontres sportives » organisées au Club nécessitent la mise en place préalable de dispositifs particuliers pouvant entraîner des restrictions des conditions habituelles de tir. A l'initiative d'un membre du Bureau ou d'un animateur, chacun est prié de respecter ces préparatifs collectifs de même que d'éventuelles fermetures lors des travaux.
- Les prises de photos et de vidéos sont interdites sur les différents pas de tir, à l'intérieur des bureaux, sauf dérogation donnée à titre exceptionnel par l'un des membres du Bureau.
- Plusieurs grands balais sont à disposition pour le nettoyage des pas de tir, et particulièrement pour retirer les étuis (surtout les 22Lr) qui, jonchant le sol, pourraient provoquer glissements et chutes. Il convient de les mettre dans les poubelles prévues à cet effet. Le TSC assure l'entretien général des installations municipales (hors parking et extérieur), chacun doit à son niveau prendre à charge la part qui lui revient. Le stand peut être fermé occasionnellement à des fins de nettoyages et/ou de réparation : aucun tireur ne pourra s'opposer à une telle fermeture.
- La vente de munitions manufacturées ou rechargées est interdite. L'utilisation de munitions rechargées à titre personnel est autorisée.
- La vocation du club étant le tir sportif, chacun met l'accent sur la convivialité et la bienveillance entre adhérents. Le club n'est en aucun cas le reflet d'un club para militaire ni dans les tenues de ses membres ni dans leur état d'esprit. Aussi, les tenues militaires quasi complètes sont interdites dans les stands.

ARTICLE 9 : Responsables de tir

Deux situations sont possibles : Le tir est encadré ou ne l'est pas.

Tir encadré : Un tir est dit encadré dès lors qu'il y a un ou plusieurs membres du Bureau ou animateurs de tir du club. Ils assurent le bon déroulement de cette fonction d'encadrement et de régulation comme Responsables de tir.

C'est un élément fondamental de la réputation de notre Club, notamment en période d'affluence, lors des séances collectives ou lors de concours amicaux ou fédéraux. Le pas de tir n'est pas un lieu anodin mais pour autant, chacun doit s'y sentir en sécurité.

A noter que, notre club partageant les stands avec un autre club, le TIR SPORTIF GRAULEN, en l'absence d'un membre du Bureau ou animateurs du TSC, l'encadrement des tirs peut être assuré par un des membres de leur comité directeur ou animateurs diplômés. En cas de présence concomitante de responsables des deux clubs, il leur appartient de se coordonner afin qu'il n'y ait qu'un seul Responsable de tir.

Un Membre du Bureau peut ponctuellement déléguer cette tâche à un adhérent du Club, reconnu digne de confiance dans cette fonction.

Tir non encadré : la discipline et la régulation des séances sont prises en charge par l'un des tireurs présents, dans le respect des consignes et règles de sécurité. Tous les autres tireurs doivent respecter ses commandements, dans une autodiscipline fondamentale pour la sécurité de chacun.

Lors d'un concours, tout manquement aux règles de sécurité sera immédiatement signalé et les règlements de la FFTir appliqués (avertissement, disqualification ou pénalités).

En cas d'infraction aux règles de sécurité ou au règlement intérieur, le responsable du stand peut demander à un tireur ou un accompagnant de quitter le pas de tir. Celui-ci doit s'exécuter et aucune confrontation, verbale ou de toute autre nature n'est permise en présence d'armes.

À tout moment, en dehors même des séances contrôlées ou concours, les membres du Bureau, animateurs, moniteurs, entraîneurs et arbitres FFTir doivent, dans le respect des règlements de la FFTir, assurer une vigilance lors de leur passage sur les installations.

ARTICLE 10 : Séances de tir contrôlé - Compétitions

Les séances de tir contrôlé restent nécessaires à toute première demande d'acquisition d'armes. Le tireur doit participer à trois séances de tir contrôlé espacées de deux mois chacune. Ces séances sont enregistrées sur un registre de tir tenu par les membres du Bureau et reportées sur le « passeport – certificat d'assiduité au club » remis au nouvel adhérent après sa formation et contrôle des connaissances (QCM).

La nouvelle réglementation mettant l'accent sur l'assiduité des tireurs et l'engagement du Président à reconnaître cette assiduité au tir sportif, le TSC a décidé de conserver le principe de trois tirs contrôlés par année civile réalisés sur trois mois différents et inscrits dans le registre comme sur le passeport. C'est sur ces bases que seront fournis les documents nécessaires au renouvellement de la détention d'armes.

La participation aux concours peut faire l'objet d'une validation à la demande du tireur le jour du concours. On peut par ailleurs venir tirer ce même jour sans participer au concours, à condition de tirer au moins 40 cartouches, validant ainsi ce tir en tir contrôlé.

Un adhérent peut demander à bénéficier d'un tir contrôlé à tout membre du Bureau ou animateur, suivant leur disponibilité. Le nombre de tirs contrôlés pour chaque adhérent n'est pas limité ; le passeport peut donc recevoir 12 tirs contrôlés par an.

La responsabilité de contrôle peut occasionnellement être déléguée à une personne expérimentée et de confiance possédant l'expérience nécessaire à la validation du tir. Elle dispose alors d'une délégation formelle et limitée dans le temps du Président.

Pour participer à une séance contrôlée de pratique du tir, le tireur doit être en possession de sa licence en cours de validité et de son passeport - certificat d'assiduité.

AUCUN TAMPON DE « COMPLAISANCE » NE SERA DELIVREE.

Les compétitions sont organisées et contrôlées par les membres du Bureau. Ils s'engagent à assurer des permanences aux compétitions comme en semaine de manière régulière au stand selon un roulement défini à l'avance.

Les compétitions sportives sont organisées le dimanche de 9h00 à 12h00 le matin (dernier inscrit à 11h30) et de 14h00 à 17h00 (dernier inscrit à 16h30).

ARTICLE 11 : Consignes spécifiques au pas de tir à 25 mètres

Le pas de tir à 25m permet l'utilisation de toutes les armes de poing existantes dans les différentes catégories notamment la B, à l'exclusion des armes automatiques. Seuls les calibres définis par le règlement TAR de la FFTir sont autorisés sur les gongs de «TAR» (exemples : 7.65mm, 9mm, 38sp, 45 ACP), sauf dérogation spécifique donnée à titre exceptionnel par l'un des Membres du Bureau, et sous sa seule responsabilité.

Seules les carabines 22 LR sont autorisées sur ce stand. Le tir à armes d'épaules à d'autres calibres est interdit sur ce stand.

Les calibres correspondant aux armes de poing sont autorisés à l'exception du calibre 50 (ou 500 suivant le modèle) et munitions acier (munitions militaires).

Les armes de poing sur lesquelles auront été ajoutées une crosse sont considérées comme armes de poing.

Toute dégradation volontaire ou involontaire des gongs sera à la charge du tireur concerné, notamment en cas d'utilisation d'un calibre non défini par le règlement TAR pour les armes de poing, et sans dérogation préalable par l'un des membres du Bureau. Toute dégradation du stand à 25m, volontaire ou involontaire, fera l'objet d'un remboursement des frais engagés pour la réparation.

Il est interdit de franchir les limites de sécurité définies par les bandes signalétiques au sol durant une séance de tir.

Sur le pas de tir à 25m, il est obligatoire pour ne pas détériorer les installations, d'utiliser le modèle adéquate de porte cible. Les caractéristiques de ce porte cible sont à disposition au sein du Bureau. Le tireur a la possibilité de se fabriquer lui-même un porte

cible en respectant ces caractéristiques (il ne doit pas être en bois épais et dur, ni en métal). Toute détérioration du support du porte-cible sera à la charge du tireur concerné.

Le tir est interdit sur quelque objet que ce soit, cibles ou gongs implantés à moins de 1,20m de hauteur par rapport au sol. Le tir sur des objets de type canette, poêle, bouteille vide, ... y est strictement interdit.

Toute dégradation du stand, volontaire ou involontaire, fera l'objet d'une demande par le Bureau, de remboursement des frais engagés pour la réparation.

ARTICLE 12 : Consignes spécifiques au pas de tir à 10 mètres

Le pas de tir à 10m est exclusivement réservé aux armes à air comprimé. Le tir aux armes à feu, de tout calibre y est absolument interdit.

Toute arme à air comprimé supérieure à 20 joules y est interdite, ainsi que les armes utilisant les billes en acier ou en plastique quelque soient leur puissance.

Toute dégradation volontaire des peintures de la plaque métallique de blindage de fonds par tir successifs sera sanctionnée.

ARTICLE 13 : Non-respect des règles ; Surveillance des équipements.

Les installations communes doivent rester propres et tous doivent y veiller.

Les cartons cibles doivent être ramassés, et les étuis vides non récupérés doivent être jetés dans les poubelles spécifiques mises à disposition sur les pas de tir.

Toute dégradation, volontaire ou involontaire sera sanctionnée ; les biens du club sont des biens collectifs à protéger.

Le non-respect du Règlement Intérieur & de Sécurité, et/ou la non adhésion aux statuts du TSC entrainera une procédure disciplinaire. Le Bureau est en charge de faire respecter le Règlement Intérieur & de Sécurité et les Statuts du Club de Tir.

Le TSC dégage toute responsabilité en cas d'accident survenu sur les divers pas de tir du stand municipal dès lors que le ou les tireurs incriminés n'auront pas respecté le règlement de la Fédération Française de Tir, les statuts du TSC, un ou plusieurs articles du présent règlement de sécurité.

Le TSC décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels ou de matériel pouvant survenir dans l'enceinte des bâtiments, aires d'évolution, parkings, et ne saurait dans ce cadre être inquiété de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 14 : Procédure disciplinaire ; La commission de discipline

Une infraction caractérisée conduit à la constitution d'une procédure disciplinaire suivant une forme définie garantissant l'expression de chaque partie.

La commission de discipline a seule compétence pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le Président à l'encontre de l'un des adhérents.

Le Président peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent poursuivi l'accès au pas de tir jusqu'à la réunion de la commission, et pendant une durée maximum de trois mois.

Les décisions de la commission de discipline sont motivées et définitives.

Les membres du Bureau ont pouvoir de réagir et interrompre tout acte pouvant représenter un danger physique ou moral immédiat. Cet acte étant potentiellement passible de la commission de discipline.

Toute procédure disciplinaire, pour respecter le droit du membre à se défendre, doit se réaliser en plusieurs étapes.

1. La convocation de l'adhérent poursuivi :

Une convocation est adressée à l'intéressé par lettre Recommandée avec accusé de réception. Elle indique qu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, les faits reprochés (les griefs formulés doivent être assez précis afin de lui permettre de présenter utilement

sa défense), la sanction encourue, le délai accordé pour préparer sa défense (minimum cinq jours ouvrables) ainsi que la date et l'heure de son audition.

L'absence de comparution de l'intéressé n'a aucune incidence sur le déroulement de la procédure, sauf si elle est due à une indisponibilité de sa part. L'intéressé doit dans ce cas informer l'association de son indisponibilité en temps utile et la justifier.

L'adhérent peut obtenir un report de la date de comparution que, si et seulement si, il invoque un motif valable. Sans motif valable sur la demande de report, celle-ci ne sera pas accordée.

La tenue d'une Commission de discipline chargé d'auditionner le membre ou d'analyser ses explications écrites. A ce stade, le membre auditionné ne peut se faire assister et ne peut être représenté.

2. La composition de la commission de discipline :

La commission de discipline est composée de cinq membres du Bureau, tirés au sort pour chaque affaire, au cours d'une réunion de ce dernier. En cas d'indisponibilité ou de refus motivé de siéger de l'un de ces membres, un suppléant est tiré au sort parmi les autres membres du Bureau.

Dans le cas où il y a impossibilité de réunir un total de 5 membres, l'ensemble des membres du Bureau seront convoqués.

3. La convocation des membres de la Commission :

Le président adresse une convocation à chacun des membres de la commission par voie électronique (courriel) au moins 5 jours avant la date retenue pour l'évocation de l'affaire.

La convocation contient un résumé des faits faisant l'objet de la poursuite.

4. La procédure d'audience :

Le secrétaire ou secrétaire adjoint de l'association tient succinctement note des débats.

Le Président de la commission donne lecture de la convocation saisissant la commission, puis donne la parole à l'autorité poursuivante et ensuite au prévenu, qui doit toujours avoir la parole en dernier.

La commission peut siéger et statuer en l'absence de l'adhérent poursuivi, si elle constate qu'il a été régulièrement convoqué. Si au cours des débats, d'autres personnes doivent être entendues, le président de la commission règle l'ordre de parole.

L'autorité poursuivante et l'adhérent poursuivi ne peuvent s'adresser aux personnes entendues sans y avoir été autorisés par le président de la commission.

Quand le président de la commission estime que les débats ont effectivement permis d'éclairer les faits et donné la parole à chaque partie, il invite toutes les personnes présentes autres que les membres de la commission à se retirer avant le délibéré.

Il notifie verbalement la décision prise à l'adhérent poursuivi si celui-ci est encore présent à l'issue du délibéré.

5. Les décisions de la commission de discipline :

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret. Les décisions de la Commission de Discipline sont **motivées et définitives**.

La décision est notifiée par lettre recommandée à l'adhérent poursuivi par l'autorité poursuivante, soit le Président du club, faisant mention de la décision de la commission de discipline.

Elle est exécutoire dès son prononcé à la fin de la séance disciplinaire.

6. Les différentes sanctions :

La commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- L'avertissement : L'avertissement est une invitation solennelle, adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles du club. Il ne peut être prononcé qu'une fois pour une même infraction.

- L'exclusion temporaire, au plus tard jusqu'au 1er septembre suivant, éventuellement avec sursis : L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux du club et d'utiliser ses installations.

Pendant cette période, l'adhérent fautif doit remettre au président la ou les clefs qu'il pourrait détenir.

- L'exclusion définitive : Elle entraîne l'interdiction de pénétrer dans les locaux du club. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue pour l'avenir. Elle entraîne le retrait définitif des clés d'accès au stand ainsi que la radiation du club.

7. Publicité des décisions de la commission de discipline :

La commission peut décider de l'affichage de la décision sur le panneau du club pendant une durée qu'elle fixe.

Elle peut aussi décider que copie devra en être adressée, par le Président du club, au préfet du département, au Maire de la commune du GRAU DU ROI et à son service des Sports, ainsi qu'aux instances dirigeantes de la ligue du Languedoc-Roussillon et de la Fédération Française de Tir.

Le présent règlement Intérieur et de Sécurité n'est pas exhaustif. Chaque nouvel article sera porté à la connaissance de tous par voie d'affichage sur le panneau prévu à cet effet.

Le Président du TSC



Vivre le tir autrement !



web